

Introduction

Les réformes engagées par notre pays, à travers, notamment la nouvelle constitution en 2011, ont permis de répondre à certaines aspirations populaires exprimées dans le cadre de la mouvance du printemps Marocain. Néanmoins, la concrétisation, le maintien et la pérennisation de ces acquis reste étroitement lié à la capacité du gouvernement actuel de répondre aux défis de la mise en œuvre des avancées marquant la constitution de 2011. L'échec du gouvernement dans sa mission suscitera une défiance énorme envers les réformes engagées. La nouvelle constitution ne sera donc qu'un artifice politique pour contenir la colère des citoyens marocains qui aspirent à un Etat de droit.

La reconnaissance de l'amazigh dans la nouvelle constitution a suscité une grande satisfaction auprès des activistes du mouvement Amazighs, de faite que le Maroc soit le premier pays nord-africain reconnaissant la langue amazigh comme officiel. Toutefois la dite reconnaissance reste largement limitée. En effet, l'amazigh, objet de droit culturel, n'est pas considéré dans la constitution comme un droit de l'Homme à part entière, mais, juste comme un patrimoine commun...La reconnaissance de droit culturel est donc amputée et reste conditionnée par la prise en considération d'autres droits faisant parties indissociables.

La loi organique portant sur l'officialisation de la langue Amazigh est une opportunité pour l'actuel gouvernement lui permettant de ressaisir l'occasion et donner à cette reconnaissance une profondeur globale. Ladite loi organique doit non seulement refléter la bonne volonté de l'Etat pour corriger l'impact des politiques d'assimilation sur l'amazigh, extrêmement préjudiciables aux citoyens Marocains, Mais aussi, être le noyau dur de ce substrat historique civilisationnel et culturel du pays.

La note de notre organisation, vient dans ce contexte sensible et épineux et s'inscrit dans le cadre de plaidoyer, mené par TAMAYNUT depuis sa création, pour un Etat de droit. L'opportunité historique actuelle, doit être une base juridique permettant de consolider les acquis et de relever les défis de mettre les droits culturels dans notre pays sur leur bonne voie, comme reconnu sur le plan international.

1) Principes et fondements

- Vu que la Constitution Marocaine 2011, garantit déjà le statut officiel de la langue Amazigh notamment par son article 5 ;
- Vu l'article 4 de la Déclaration Universelle de la Diversité Culturelle de l'UNESCO déclarant que "La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée." ;
- Vu la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO ;
- Considérant l'article 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme déclarant que: "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité." ;
- Considérant l'article 2.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme précisant que: "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation." ;
- Considérant les articles de Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, (2007) ;
- Considérant que la langue Amazighe est la langue autochtone du Maroc et qu'elle est à l'origine de toute la toponymie du pays, mais les droits linguistiques et culturels de ses locuteurs ne sont jusqu'à aujourd'hui, pas respectés ;

2) **Reconnaitre la discrimination et déclarer la réconciliation pour un Maroc de droit.**

L'amazighe est souvent perçu comme une caractéristique essentielle et principale des Marocains, qui contribue à leur unité. La culture amazighe ne peut être dissociée de l'histoire du Maroc, souvent marquée par la dépossession, laquelle a eu un impact puissant sur l'amazigh.

La réalité de l'amazighe, enracinée comme elle est dans l'histoire, ne doit pas être perçue comme statique. Il est essentiel que l'État perçoive cette culture de manière à promouvoir sa vitalité, en lui permettant de vivre, de s'exprimer et de revêtir les nouvelles formes et expressions. Ces dernières constituent le prolongement contemporain des traditions séculaires des Marocains et attestent la bonne santé de cette culture.

L'impact des politiques d'assimilation sur l'amazighe a souvent été extrêmement préjudiciable aux citoyens Marocains, en ce que ces politiques ont abouti à la quasi-extinction de cette langue et de cette culture. Il convient donc, de s'efforcer de comprendre l'impact historique et actuel du dénigrement et de la discrimination dont l'amazighe a fait l'objet, et qui sont à l'origine d'un mal-être social, mental et physique.

Des mesures vigoureuses sont nécessaires pour remédier aux effets des discriminations passées et actuelles dont les amazighophones ont été ou sont encore victimes en raison de leur culture et de l'utilisation de leur langue. Cette langue et cette culture ne peuvent s'épanouir que dans un environnement où elles sont plus largement respectées pour elles-mêmes et pour leur contribution à une meilleure compréhension de l'humanité.

Les politiques visant à remédier à ce phénomène doivent nécessairement reposer sur une compréhension de la marginalisation et de la dépossession qui ont marqué l'histoire des amazighophones. La revitalisation de leur culture et de leur langue, les rendra fiers de leur individualité, et contribuera à remédier aux problèmes sociaux causés par la perte de cette culture et de cette langue.

A travers cette loi organique, l'Etat marocain doit donc reconnaître les méfaits de ses politiques d'assimilation et d'arabisation forcées du peuple Amazigh, et doit déclarer ouvertement et explicitement son engagement pour une réconciliation avec notre identité, langue et culture.

Des mesures uniques d'appui à la culture amazighe sont nécessaires pour parvenir à l'égalité substantielle. Dans de nombreux cas, il s'avère difficile de protéger la culture amazighe face à la culture dominante et officiellement déclarée (arabe). Il est nécessaire pour les marocains d'exprimer leurs préférences culturelles dans les lois et les politiques de l'État, auxquelles les amazighophones sont donc aussi assujettis. Dans ce sens, la loi organique de l'amazighe ne doit pas être conceptualisée comme des mesures particulières mais plutôt comme des droits distincts et permanents. Les mesures visant à promouvoir la culture amazighe doivent reposer sur une approche interculturelle, des points de vue culturels différents mais égaux.

3) Dans le domaine de l'éducation et de la formation

Dans le cadre général de droit à l'éducation, les Amazighs ont droit à une éducation et une formation, qui en répondant à leurs besoins éducatifs fondamentaux, doivent aussi contribuer au plein développement de leur identité culturelle, dans le respect de la diversité culturelle du pays.

Le système d'enseignement public se compose habituellement d'un ensemble standard de programmes d'études établis par le Ministère de l'Education Nationale, conformément aux orientations stratégiques du Conseil Supérieur de l'Enseignement et compte tenu de la politique gouvernementale. Ce niveau politique et stratégique de la décision doit donc tenir compte de la diversité culturelle des marocains et œuvrer dans une vision prospective pour que l'enseignement jouera son rôle capital dans la réconciliation des marocains avec leur identité amazighe. Sur le plan technique, il est important d'inclure des modes d'apprentissage, d'instruction, d'enseignement et de formation en amazighe pour que les apprenants et les enseignants des établissements publics et privés puissent bénéficier d'un enseignement qui met en jeu, utilise, favorise et développe la connaissance de l'amazighe. Pour les étudiants et enseignants non amazighophones, l'enseignement fondé sur ce type de méthode permet de connaître, respecter et apprécier davantage d'autres réalités culturelles.

Le droit de l'enfant marocain à l'éducation par sa langue maternelle n'est pas simplement une affaire d'accès ou de disponibilité mais aussi de contenu. La forme et le contenu de l'enseignement, y compris des programmes et des méthodes d'enseignement, doivent être adaptés à la culture des marocains et acceptables pour eux. La notion d'acceptabilité implique également que l'État veille à ce que le système éducatif soit conforme à toutes les normes relatives aux droits de l'homme (programmes et pédagogies).

La langue amazigh doit aussi être un des piliers solide de l'alphabétisation au Maroc, toutes les institutions et les programmes œuvrant dans ce champ, doivent adopter la langue Amazighe comme langue d'alphabétisation, surtout dans les zones Amazighophones.

La langue amazighe doit être intégrée dans les programmes éducatifs destinés aux Marocains résidents à l'étranger.

La loi organique doit prendre en considération les acquis atteints, dans ce domaine, à travers les institutions de l'Etat et résultant d'une politique officielle déclarée dans le contexte de l'enseignement, à savoir : l'obligation, la généralisation, l'unification et la graphie Tifinagh.

4) Dans le cadre de la vie publique

Les médias :

L'état actuel de l'amazigh dans les médias nationaux reste rudimentaire, et ne s'élève pas aux attentes des citoyens. Les médias (audiovisuels, écrits et électroniques) et les technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, sont des outils efficaces, voire indispensables, pour la promotion et la revitalisation de la langue amazighe et sont particulièrement précieux dans le cadre global de l'éducation. L'utilisation de la langue amazighe dans les médias accroît la visibilité, voire la traçabilité de celle-ci, car elle illustre et renforce sa pertinence dans la vie contemporaine, autrement dit les médias contribuent à la «démarginalisation» et à l'amélioration de l'accès de tous les marocains, et non seulement des amazighophones, à la langue amazighe. La loi organique doit prévoir des clauses obligeant les médias à promouvoir et à protéger l'amazighe et incriminant toute omission et/ou atteinte à cette diversité culturelle.

Le patrimoine : Comme image et Histoire du peuple

- Valoriser le patrimoine Amazigh,(gravures rupestre, l'architecture...);
- Entreprendre une lecture objective de l'histoire de notre pays ;
- Revoir tous les noms des lieux, écoles, avenues, localités, sites, villes,...qui ont été délibérément mutilés par l'ancienne politique d'arabisation ;
- l'obligation d'écrire les noms et les signalisations des départements et de toutes les institutions de l'Etat en Amazigh,

L'administration

- L'obligation de l'utilisation de l'amazigh dans l'administration publique : (l'intérieur, la justice, la santé...)
- Rédaction et publication des appels d'offres des marchés publics en Amazighe...
- Intégrer l'enseignement de la langue Amazigh dans tous les instituts de formation professionnelle : administrateur, médecin, ingénieur, infirmiers, policier...

5) L'industrie culturelle

On ne saurait réduire la cause de l'amazighe à une affaire économique. Il n'en demeure pas moins que la question de son financement relève aussi de la justice et donc des Droits de l'Homme. Si le financement de l'amazighe n'est pas la première question à aborder, il devra néanmoins faire l'objet d'une attention particulière, puisqu'il est des formes majeures qui permettent l'exercice effectif d'un droit ou qui l'empêchent.

Les économistes mesureront, ainsi le résultat de l'investissement dans l'enseignement de l'amazighe et son instauration dans les médias par exemple, même s'il faut rappeler que l'amazighe n'a pas à être examiné sous le seul angle de la rentabilité économique, et à savoir que le rôle de l'Etat consiste en l'établissement d'un cadre de responsabilité et d'équité, lors de son implantation. En termes clairs, nous en appelons à un financement orienté à la fois vers le sujet -le citoyen marocain- et l'objet - les institutions publiques.

Le financement doit aussi prendre en considération :

- La promotion du livre et de la production littéraire en amazighe ;
- La promotion des journaux, revue, écrit ou électronique en Amazighe ;
- Le film et le théâtre Amazigh souffre jusque à présent d'une politique de marginalisation d'ordre raciale et identitaire et ne reçoivent que des miettes ;
- Les zones peuplées en Amazighs souffrent d'une manière flagrante de manque des espaces dédiés à la culture et au loisir ;

6) Dans la justice

Pour accomplir sa mission et aboutir à une assimilation totale et absolue des amazighophones à la culture majoritaire (arabe), l'Etat marocain exploite un arsenal juridique qui, d'une part, détruit la structure linguistique et la composition socio-économique des unités amazighes et d'autre part, constitue une violation du droit international des droits de l'homme et en particulier des droits culturels des individus.

- La fameuse loi n°3.64, promulguée par le Dahir du 26 janvier 1965, qui aborde le sujet de l'unification des tribunaux et la marocanisation et l'arabisation de la justice, est très claire dans ce sens, l'article 5 de la loi dispose que : « seule la langue arabe n'est admise devant les tribunaux marocains tant pour les débats et les plaidoiries que pour la rédaction des jugements».

- La loi de 1965 ébauche une série de lois organisationnelles et obligent l'utilisation et la maîtrise de l'arabe sans l'amazighe, comme condition principale ; parmi ces lois remonte :

- La loi n° 447-167 du 11/11/74, relative aux modalités d'inscription et conditions d'accès au cycle des juges, qui nécessite la maîtrise de la langue arabe sans l'amazighe ;

La même chose sera appliquée sur :

- La loi n° 162/93/1 du 10/09/1993 des avocats ;

- Le décret n° 736/2/85 à propos de l'organisation de l'instance des huissiers ;

- La loi n° 00/50 du 22/07/2001 concernant les traducteurs agréés auprès des tribunaux ; à cette loi s'ajoute des décisions ministérielles détaillant les langues d'usage par les traducteurs et dont figure, les langues allemande, hollandaise, russe, portugaise, française, espagnole, anglaise, et toujours sans l'amazighe ;

Ce système juridique accablant a conduit le Maroc à une situation précaire et fragile sur plusieurs niveaux ; des amazighophones victimes de jugements faux et injustes, des poursuites judiciaires des militants revendiquant les droits amazighes.

Une simple lecture de l'examen du Comité onusien (CERD) nous donne une idée générale sur l'importance accrue apportée par les instances internationales des droits de l'homme à la catégorie amazighe vulnérable. La langue utilisée dans le rapport reflète le degré

élevé de discrimination dont les amazighs sont victimes notamment dans le domaine de la justice. Les observations du Comité sont marquées par une préoccupation voire inquiétude lors du traitement du sujet de l'amazigh, pour cela il était normal que les recommandations adressées à l'Etat marocain soient importantes et sérieuses.

Pour répondre à ces exigences internationales et afin de mettre le système judiciaire en harmonie avec la constitution de 2011, l'Etat marocain a répondu par l'inauguration du dialogue national sur la réforme profonde et globale du système judiciaire. La charte nationale de la réforme de la justice, fruit du dialogue national, compte six objectifs principaux, trente-six sous-objectifs, deux cents mécanismes d'exécution et trois cents cinquante-trois mesures. Aucun objectif ni mécanisme ne prends pas en considération les attentes des amazighs aspirant à un système judiciaire indépendant, juste et respectant leur langue.

Nous relevons encore des anomalies structurelles dans le système judiciaire et nous rappelons que la constitutionnalisation effective du pouvoir judiciaire indépendant ne peut jamais dépasser l'intégration de la langue amazighe à côté de la langue arabe comme langue d'usage devant les tribunaux tant pour les débats et les plaidoiries que pour la rédaction des verdicts aussi bien que considérer le droit coutumier amazigh lumineux une source de législation marocaine.

7) La gouvernance

Pour garantir un meilleur aboutissement à l'officialisation de la langue et culture Amazighes, la loi organique doit asseoir des bases d'une gouvernance claire et solide pour accompagner ce grand projet sociétal. A travers des objectifs pertinents, fixés suivant un échéancier bien établi et dans un horizon claire, la loi organique doit responsabiliser les différents acteurs et assurer une certaine fluidité dans la prise de décision. Elle doit prévoir aussi les résistances supposées à l'officialisation de l'amazighe et mettre en place des stratégies de communications et de transparence appropriées.

Dans ce sens. La loi doit prendre en considération, la mise en place des institutions indépendantes et des organes de suivi et d'évaluation, à l'intérieur de chaque département de l'Etat et des organes interministériels.

Conclusion

La loi organique portant sur l'officialisation de l'Amazighe est une opportunité pour rétablir l'équilibre culturel au Maroc et assurer à la langue et à la culture amazighe sa place naturelle dans la société marocaine. La présente note traite d'une manière globale les différents aspects politiques économiques et sociaux que doit prendre la loi organique en considération dans ses closes pour réussir cette transition. Ce projet sociétal énorme doit faire objet d'une flexion profonde et d'une sagesse nationale. Elle doit donc être élaborée dans un climat de responsabilité et de citoyenneté.

La loi organique portant sur le caractère officiel de l'amazighe doit se faire dans un esprit transversal. Autrement dit, toute politique publique doit prendre en considération l'intégration de l'amazighe et sa prise en charge institutionnel à la lumière de disposition de l'article 5 de la constitution et les mécanismes internationaux portant sur les droits culturels et linguistiques.